

Cher confrère,

Après plus de 10 ans d'expérimentations, la télémédecine devient peu à peu une pratique médicale courante. Depuis le 15 septembre 2018, l'avenant n°6 à la convention nationale ouvre la prise en charge de l'acte de « téléconsultation ». La télé-expertise sera élargie progressivement à partir de février 2019 puis généralisée à partir de 2020.

Vous vous posez certainement la question des modalités de mise en œuvre. Comment pouvez-vous vous approprier cette nouvelle pratique médicale ? Nous vous proposons ici de vous guider par quelques définitions et la réponse à des questions fréquentes.

La télémédecine a reçu sa définition légale actuelle depuis 2009 avec la loi Hôpital Patients Santé Territoires. En octobre 2010 un décret a précisé les actes appelés à donner lieu à une prise en charge par l'assurance maladie (art R.6316-1 et suivants du code de santé publique).

La télémédecine est une « ...*pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication...* » (art L.6316-1 du code de santé publique). Ceci amène quatre éléments constitutifs éthiques indispensables :

- 1- Le consentement libre et éclairé nécessaire au colloque singulier doit être respecté¹ ;
- 2- La qualité de l'indication et du dispositif technique doit être assurée au profit du patient ;
- 3- Le secret médical doit être protégé par les moyens utilisés ;
- 4- Les échanges doivent être tracés et les demandes et réponses versées au dossier médical du patient.

La **téléconsultation** « ... *a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient...* » (art R.6316-1 du code de santé publique). En pratique, vous allez examiner et traiter votre patient à distance. Il est prévu que vous connaissiez déjà ce patient pour l'avoir vu en présence dans les 12 mois précédents.

Les **conditions de réalisation** sont assez simples et facilement compréhensibles si l'on considère que les mêmes règles éthiques et déontologiques doivent s'appliquer à la téléconsultation et à la consultation classique :

- 1- Elle doit être « ... *obligatoirement réalisée par **vidéotransmission**, et dans des conditions adaptées aux situations cliniques des patients... consultation de qualité.* » (Arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale) ;

¹ Article R6316-2 du code de santé publique faisant référence aux articles L1111-2 et 4.



2- Le consentement du patient inclut une information sur les conditions de réalisation de l'acte de téléconsultation ;

3- « L'acte... doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le médecin téléconsultant... dans son propre dossier patient... transmis au médecin traitant ... » (Arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale). Il a également vocation à être placé dans le DMP du patient.

Concernant la **facturation**² : vous allez retrouver vos habitudes, même si le patient n'est pas physiquement présent avec le médecin consultant ;

- 1- La prise en charge se fait dans le cadre du parcours de soin avec les exceptions habituelles ;
- 2- La lettre clé est **TCG** (téléconsultation spécialiste en médecine générale) ou **TC** (autre spécialités) ;
- 3- Les majorations conventionnelles, y compris MPA s'appliquent ;
- 4- L'acte sera facturé avec les données administratives conservées préalablement, le service ADRI, le mode SESAM sans vitale.

Quelques questions fréquentes :

Quelle est ma responsabilité de correspondant/consultant, suis-je couvert par mon assurance en responsabilité civile professionnelle ?

La responsabilité du praticien dans l'acte de télémedecine est identique à l'acte classique notamment dans les responsabilités respectives du consultant et du médecin traitant.

En revanche, le médecin doit s'assurer que l'outil qu'il utilise est adapté, c'est-à-dire qu'il respecte les obligations de qualité pour la prise en charge et de confidentialité pour le secret médical. Le législateur et le juge prennent en compte que le médecin n'est pas un spécialiste en informatique, mais l'obligation de moyens impose qu'il demande ces garanties à son fournisseur de service.

Certaines assurances couvrent sans supplément la télémedecine dans le cadre du contrat de responsabilité civile, une déclaration est souvent demandée : faites jouer la concurrence.

Puis-je facturer une téléconsultation pour les appels téléphoniques de mes patients ?

Non, car la visioconférence est requise par la réglementation.

² Se rapporter en page 4 et 5 pour des extraits détaillés sur les modalités de facturation.



Comment choisir un prestataire de service de télé-médecine ?

Il faut qu'il garantisse le minimum de spécifications : la qualité de la visioconférence, l'existence d'un système d'information avec une traçabilité identifiant les acteurs, la possibilité de sortir les comptes-rendus vers les dossiers patient du consultant, une assurance qualité sur la transmission des documents.

Les plus quasi indispensables sont : la facilité à joindre des documents dans les demandes et réponses (imagerie, films, comptes rendus, ordonnances, plans de soin...), la conservation des documents échangés, la gestion de l'entrée du patient dans la salle virtuelle de consultation avec éventuellement une salle d'attente virtuelle, l'existence de plug-ins avec votre logiciel patient et le DMP (passerelles rendant transparent le passage de l'un à l'autre).

De principe et par simplification, il est plus simple que votre fournisseur d'accès à la télé-médecine ait la qualité d'hébergeur agréé de données de santé.

Dois-je signer une convention, un contrat et avec qui, pour être autorisé à faire de la téléconsultation ?

Ce type de document n'est plus nécessaire avec le passage de la téléconsultation dans le droit commun ; néanmoins, une convention « informelle » mais consensuelle peut être utile, notamment pour les activités en EHPAD, en vue de faciliter l'organisation et de faire gagner à tous du temps et de l'efficacité.

Puis-je discuter de mon patient avec l'infirmier libéral en traçant l'acte et facturer une téléconsultation ?

Cet acte, sans être anti-déontologique, ne peut être règlementairement considéré comme une téléconsultation. En revanche, il est tout à fait possible et parfois très souhaitable que l'infirmier libéral soit présent lors d'une téléconsultation avec le patient, voire la famille dans certains cas.

Par ailleurs, il est prévu que la téléconsultation puisse être utilisée par les communautés professionnelles territoriales de santé, les équipes de soins primaires, les maisons de santé pluriprofessionnelles et centres de santé. En l'état, il n'est pas prévu d'acte spécifique que l'infirmier libéral pourrait facturer en plus des actes habituels pour accompagner une télé-médecine.

Puis-je utiliser mon smartphone pour la téléconsultation ?

Il est permis de penser que cela serait possible via un appel visio sous réserve de ne pas oublier les obligations de traçabilité ; néanmoins, dans ce cas, le médecin devrait prendre la responsabilité de considérer que la taille et la qualité de l'image sur son dispositif technique est compatible avec la réalisation de la télé-médecine. Si le service est fourni par un prestataire et dans la limite de la déontologie, c'est alors le prestataire qui doit s'être assuré que les conditions



Puis-je facturer une consultation si j'accompagne mon patient lors de la téléconsultation avec le spécialiste ?

Oui, il est prévu que le médecin qui accompagne le patient puisse facturer son acte habituel de consultation ou visite. Attention, la facturation doit bien être établie au titre d'une consultation et non d'une téléconsultation.

Le nombre de téléconsultation par patient est-il limité ?

Non, il n'y a pas de limite en nombre mais la téléconsultation est considérée comme complémentaire des prises en charge en présentiel. Le médecin doit avoir vu physiquement son patient dans un délai de moins de 12 mois.

Y a-t-il des exceptions à l'obligation d'avoir déjà vu le patient ?

Oui, si le patient ne dispose pas de médecin traitant ou si son médecin traitant n'est pas disponible dans un délai compatible avec son état de santé, le recours aux téléconsultations est alors assuré dans le cadre d'une organisation territoriale (CPTS, ESP, MSP, CDS).

Qui va m'aider à m'équiper pour pratiquer la télémédecine, quels sont les soutiens financiers et techniques ?

Le groupement e-santé Occitanie est là pour vous aider sur les aspects réglementaires et vous donner des conseils pratiques. Il est lié aux URPS. Vous pouvez bénéficier du forfait structure de l'article 20 de la convention (3220€ pour 2018). De plus, le groupement e-santé Occitanie apporte à tous les professionnels de santé, sans frais, son expertise sur les aspects réglementaires, techniques et organisationnels.

Qu'est-ce que le groupement e-santé Occitanie ?

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) e-santé Occitanie est chargé du développement de l'e-santé dans la région. Ses travaux visent en priorité à accompagner les professionnels dans le développement des usages numériques et mettre en œuvre un environnement urbanisé, interopérable et sécurisé des systèmes d'information de santé.

Les URPS d'Occitanie sont membres du Groupement e-santé Occitanie et, à ce titre, contribuent à ses travaux.

Dr Pierre Rumeau,

Expert médical Télémédecine, e-santé Occitanie



Références des textes et extraits sur la facturation en pratique :

Arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

Article 28.6.1.5. Modalités de facturation de l'acte de téléconsultation

Dans le cadre des téléconsultations, le patient étant en principe connu du médecin téléconsultant, les données administratives nécessaires à la facturation sont enregistrées dans le logiciel du médecin.

Dans les cas particuliers, définis à l'article 28.6.1.1, où le médecin téléconsultant ne connaît pas le patient, les données administratives du patient (nom, prénom, NIR et pour les ayants droit, en sus la date de naissance et le rang gémellaire) sont transmises par le médecin traitant au médecin associé à la téléconsultation ou à l'organisation mise en place dans les conditions définies à l'article 28.6.1.2.

En l'absence du patient au moment de la facturation de l'acte par le médecin téléconsultant, un appel au web service ADRI, dans les conditions définies à l'article 60.5.4 de la présente convention, est réalisé, afin de récupérer les données de droits actualisées du patient et ainsi de fiabiliser la facturation.

En outre, le médecin téléconsultant doit mentionner, le cas échéant, dans la feuille de soins, le numéro d'identification du professionnel de santé éventuellement présent auprès du patient.

En l'absence de possibilité de lire la carte vitale du patient, la facturation peut être réalisée en mode SESAM sans vitale, dans les conditions définies à l'article R. 161-43-1 du code de la sécurité sociale.

De manière dérogatoire, dans l'attente de la modification de l'article précité pour intégrer les actes de télémédecine, le médecin a la possibilité de facturer en mode SESAM "dégradé" dans les conditions définies à l'article 61 de la présente convention. Dans ce cadre particulier, le médecin est exonéré de l'envoi des pièces justificatives papier, parallèlement au flux électronique, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 61.1.2 de la convention...

Décision du 10 juillet 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

« ... La téléconsultation est facturable, avec le code TCG, par les médecins téléconsultants généralistes ou spécialistes de médecine générale en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la Convention nationale précitée. Le TCG est également facturable par les médecins téléconsultants généralistes ou spécialistes de médecine générale en secteur à honoraires opposables et non adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée lorsqu'ils respectent les tarifs opposables.

Dans les autres cas (autres spécialités médicales et quel que soit le secteur d'exercice du médecin), le médecin téléconsultant facture l'acte de téléconsultation avec le code TC.

Le médecin qui assiste, le cas échéant, le patient, au moment de la réalisation de la téléconsultation,

peut facturer une consultation dans les mêmes conditions de facturation de la consultation de référence ou coordonnée définie à l'article 28.1 et 28.2 de la Convention médicale précitée.

Les actes respectivement nommés TCG et TC ouvrent droit aux mêmes majorations applicables à une consultation de référence ou coordonnée définie à l'article 28.1 et 28.2 de la Convention médicale précitée.

Ces actes ne peuvent pas être facturés pour un patient hospitalisé. »